



Règlement Intérieur de RESACCEL : Réseau de Soins et d'Accompagnement des personnes cérébro-lésées en Rhône-Alpes

I. IDENTIFICATION de l'ASSOCIATION

Le Réseau Régional de soins et d'accompagnement des personnes cérébro-lésées en Rhône-Alpes a fixé son siège à lieu professionnel du Président. Il a été déclaré au titre des associations à but non lucratif, selon la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Ses statuts ont été déposés à la Préfecture du Rhône, sous le N°1405. L'existence officielle de l'association a été publiée au J.O. du 15 octobre 2005.

II. LES MEMBRES DU RESEAU REGIONAL :

II.1 GENERALITES

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale, à jour de sa cotisation, participant aux actions en faveur des personnes cérébro-lésées de la région Rhône-Alpes et participant à un réseau départemental de prise en charge et d'accompagnement des personnes cérébro-lésées matérialisé, par la signature, à minima, d'une charte propre au réseau départemental.

II.2 MODALITES D'ADMISSION ET DE RADIATION DES MEMBRES

II.2.1 Le dossier de candidature comporte une demande libre, complétée par tous documents ayant trait aux travaux ou activités du postulant. Les personnes morales doivent fournir toutes les précisions concernant leur représentation juridique, leurs statuts, le nombre de leurs adhérents (s'il s'agit d'association d'associations, la liste de leurs membres) et pour les établissements publics, leur arrêté de création et ses éventuelles mises à jour.

II.2.2 Les Membres actifs du Réseau Régional de soins et d'accompagnement des personnes cérébro-lésées en Rhône-Alpes, quelle que soit leur qualification doivent répondre aux conditions détaillées à l'article II.1. de ce règlement intérieur en excluant tout objet ayant un caractère politique (au sens partisan du terme) et/ou religieux (au sens culturel du terme). Cette clause d'exclusion ne concerne ni les sujets touchant à la bioéthique ni les questions concernant les politiques d'insertion communautaire.

II.2.3 L'adhésion d'une association régie par la loi 1901 regroupant plusieurs associations (fédération ou union départementale) exclut l'adhésion de l'une de ses associations membres à titre individuel.

II.2.4 Même si la candidature d'un postulant a été agréé par le Conseil d'Administration, son éventuel rejet par l'Assemblée Générale annuelle suivante (lors de la demande d'approbation) est sans appel et n'a pas à être justifié.

II.3 COTISATIONS

Le Trésorier, aidé par le Trésorier Adjoint, est chargé de la collecte des cotisations. L'acquittement de la cotisation donne lieu, sur demande, à la délivrance d'un récépissé, sous quelque forme que ce soit.

II. 4 Annuaire des adhérents :

Ne peuvent figurer dans l'annuaire, à leur demande, que les adhérents (associations, établissements, services, professionnels) à jour de leur cotisation.

II.5 RADIATION, EXCLUSION :

Dès lors qu'un adhérent ne fait plus partie d'un réseau départemental, le conseil d'administration doit se prononcer sur la perte de son statut d'adhérent.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT du CONSEIL D'ADMINISTRATION

III.1 Le Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale comprend au moins 14 membres et au plus 35.

Le nombre de sièges par département est variable en fonction du nombre de départements représenté dans le Réseau Régional.

Le nombre de sièges par département est fixé par le C.A. au moins 3 mois avant l'Assemblée Générale.

La liste des sièges à pourvoir est transmise aux réseaux départementaux ou interdépartementaux concernés qui organisent et procèdent à l'élection de leurs représentants

Chaque réseau départemental ou interdépartemental présente une liste de représentants, candidats au poste d'administrateur, 1 mois avant l'A.G. En outre, la constitution des listes départementales ou interdépartementales devra tenir compte de la nécessaire continuité du travail du bureau.

Les listes départementales ou interdépartementales d'administrateurs sont ratifiées par l'Assemblée Générale par un vote à la majorité simple des présents et représentés.

Les membres du Conseil d'Administration étant élus pour 2 ans, la moitié sortant l'année suivant l'Assemblée Constitutive du 22 juin 2005 sera tiré au sort, lors d'une réunion du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire. Le poste est alors déclaré vacant.

III.2 Les représentants des personnes morales membres actifs doivent pouvoir justifier de leur mandatement.

III.3 En cas de démission, de perte de son mandat, ou de décès de l'administrateur, ou d'empêchement grave et/ou prolongé d'assurer ses fonctions, le réseau départemental concerné devra, sur demande du Conseil d'Administration, proposer un autre administrateur. Cet administrateur sera confirmé dans sa fonction pour la durée du mandat restant par le Conseil d'Administration.

III.4 L'élection des membres du Bureau se fait à la majorité absolue des voix obtenues au premier tour et si nécessaire à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité du nombre de voix pour un candidat, priorité est donnée au candidat le plus âgé. A la demande d'un membre au moins, l'élection peut se faire à bulletin(s) secret(s).

III.5 Tout membre du Conseil d'Administration peut demander au Président d'inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible d'apporter son concours à la résolution d'un problème. Cependant le Président est seul maître de sa décision.

III.6 Le Président peut déléguer temporairement une partie de ses attributions à un membre du Conseil d'Administration en spécifiant l'étendue et la durée de ces délégations. Il informe le Bureau des délégations temporaires qu'il a données. Les délégations d'attribution du Président ayant un caractère permanent doivent être autorisées par le Conseil d'Administration.

III.7 Chaque membre du Conseil d'Administration (y compris le Président) ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

III.8 Des remboursements de frais aux membres du Conseil d'Administration sont possibles, à condition que le Bureau ait donné son accord et que ceux-ci soient justifiés par une note de frais explicite.

IV. MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement sera applicable dès son adoption par l'Assemblée Générale.

Sur rapport justificatif présenté par le Bureau, des avenants ou des modifications pourront être apportés par le Conseil d'Administration et entérinés par l'Assemblée Générale annuelle.